

RCS : ROUEN  
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01706  
Numéro SIREN : 892 143 637  
Nom ou dénomination : STIG HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 15/11/2023 sous le numéro de dépôt 8343

**STIG HOLDING**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 101 500 Euros  
Siège social : 53, rue Jeanne d'Arc  
76000 ROUEN

-----  
892 143 637 RCS ROUEN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS  
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 15 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le 15 novembre,  
A 8 heures 15,

Monsieur Paul JULIEN,  
demeurant 53, rue Jeanne d'Arc, 76000 ROUEN,

Propriétaire de la totalité des 101.500 parts sociales de 1 Euro composant le capital social de la Société  
STIG HOLDING,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30 juin.  
L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 8 mois et sera clos le 30 juin 2024.

L'associé unique décide, en conséquence, de modifier l'article 14 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

**ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin."

Le second paragraphe est supprimé.

Le reste de l'article demeure inchangé.

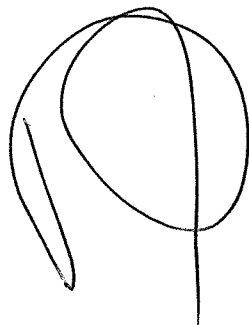
**DEUXIEME DÉCISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

M

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

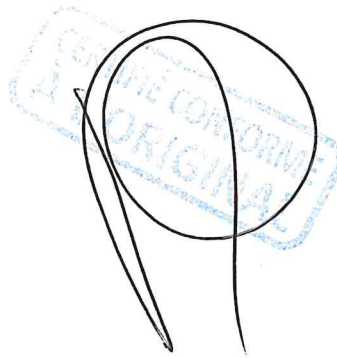
Paul JULIEN

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that resembles the letter 'P' or 'J', with a vertical line extending downwards from the bottom of the loop.

**STIG HOLDING**  
Société à responsabilité limitée  
au capital de 101 500 Euros  
Siège social : 53, rue Jeanne d'Arc  
76000 ROUEN

-----  
892 143 637 RCS ROUEN

Statuts mis à jour en date du 15 novembre 2023



**LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Paul JULIEN**

Né le 19 mars 1965 à SURESNES (92),  
De nationalité française,  
Demeurant 53 Rue Jeanne d'Arc, 76000 ROUEN,

Marié à Madame Sandrine MOGE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 23 septembre 2013 par Maître Bastien BORIBS, notaire à PARIS 15ème, préalablement à leur union célébrée à la Mairie du 7ème arrondissement de PARIS, le 10 octobre 2013, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La gestion de ses participations, l'acquisition, la cession de toutes prises de participations dans toutes entreprises et sociétés ;
- L'animation effective du groupe et la participation active à la conduite de sa politique et au contrôle de ses filiales au moyen notamment de la prestation de services et assistance sous toutes ses formes en matière de gestion administrative, financière et économique, de services ainsi que toutes opérations connexes ou accessoires se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination de la Société est : "STIG HOLDING"

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 53 Rue Jeanne d'Arc, 76000 ROUEN.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

#### *Apports en nature*

Apports en nature divers

**Monsieur Paul JULIEN** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

La pleine propriété de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales, numérotées de 2 à 100, de la société RVT 108, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, ayant son siège social 108 Rue Vieille-du-Temple 75003 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 483 938 221.

Lesdits biens sont estimés à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €).

En rémunération de cet apport évalué à CENT MILLE EUROS (100 000,00 €), il est attribué à **Monsieur Paul JULIEN**, CENT MILLE (100 000) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées.

### **Estimation des apports**

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par la société CREATIS représentée par Tanguy DERKENNE, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Paul JULIEN, dont le rapport est annexé aux présentes.

### **Le montant total des apports s'élève à : 100 000 euros**

Lors de la constitution, il a été fait apport de 100 000 euros représentant des apports en nature.

Suivant décision de l'associé unique en date du 9 décembre 2021, le capital social a été augmenté de 1 500 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Paul JULIEN de 150 actions de la société RVT 108 SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros, dont le siège est sis 53 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN, immatriculée au RCS ROUEN 805 168 374, lesquels titres ont été évalués à 1 500 euros.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

**Le capital social est fixé à CENT UN MILLE CINQ CENT EUROS (101 500 €)**, divisé en CENT UN MILLE CINQ CENT (101 500) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 101 500 et attribuées en totalité à Monsieur Paul JULIEN, associé unique, en rémunération de ses apports en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

### **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

### **ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

## **ARTICLE 10 - GÉRANCE**

**10.1** La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

#### **10.2 Désignation du premier gérant**

**Monsieur Paul JULIEN**, associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

**Monsieur Paul JULIEN** déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

### **ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ**

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

## ARTICLE 12 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- À l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- À la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- Par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et finit le 30 juin."

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Conformément à la loi, elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2<sup>o</sup> du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

## **ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### **ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du centre de formalités des entreprises par le biais du formulaire M0.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

**ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

**Monsieur Paul JULIEN**, associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation,
- Paiement des honoraires et frais liés à la constitution de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Paul JULIEN** et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à ROUEN  
Le 14 décembre 2020  
En Quatre exemplaires originaux

**Paul JULIEN**

Signé électroniquement le 14/12/2020 par  
Paul JULIEN

 Signed with  
**universign**



## **ANNEXE I**

### **ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Signature d'une lettre de mission avec la société DEC IDF pour l'accompagnement à la création de la société pour un budget de 1250 € HT et hors débours,
- Signature d'une lettre de mission avec la société CREATIS pour le commissariat aux apports pour un budget de 1500 € HT et hors débours.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Paul JULIEN**

**ANNEXE II**  
**CONTRAT D'APPORT DE TITRES**

**CONTRAT D'APPORT DE TITRES**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Monsieur Paul JULIEN**

Né le 19 mars 1965 à SURESNES (92),  
De nationalité française,  
Demeurant 53 Rue Jeanne d'Arc, 76000 ROUEN,

Marié à Madame Sandrine MOGE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 23 septembre 2013 par Maître Bastien BORIES, notaire à PARIS 15ème, préalablement à leur union célébrée à la Mairie du 7ème arrondissement de PARIS, le 10 octobre 2013, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Ci-après dénommé "l'apporteur",  
D'une part,

**ET**

**La société STIG HOLDING**

Société à responsabilité limitée en formation au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 53 Rue Jeanne d'Arc, 76000 ROUEN,

Représentée par Monsieur Paul JULIEN, dûment habilité aux termes des statuts,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",  
D'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. APPORT**

**1.1 Monsieur Paul JULIEN**, soussigné de première part, apporte à la société **STIG HOLDING**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Paul JULIEN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

La pleine propriété de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) parts sociales, numérotées de 2 à 100, de la société RVT 108, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, ayant son siège social 108 Rue Vieille-du-Temple 75003 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 483 938 221.

Lesdits biens sont estimés à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000,00 €).

## 1.2 Estimation des apports

D'un commun accord entre les parties, les 99 parts sociales apportées par Monsieur Paul JULIEN à la société STIG HOLDING ont été évaluées à la somme de cent mille euros (100.000 €).

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une mission de commissariat aux apports par la société CREATIS AUDIT représentée par Tanguy DERKENNE, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Paul JULIEN, dont le rapport est annexé aux présentes.

## 2. RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à CENT MILLE EUROS (100 000,00 €), il sera attribué à l'apporteur CENT MILLE (100 000) parts sociales d'une valeur nominale de UN EURO (1,00 €) chacune, entièrement libérées.

## 3. FISCALITE - PLUS VALUES - ENREGISTREMENT

**3.1** Monsieur Paul JULIEN et la société STIG HOLDING déclarent soumettre cet apport au régime de report d'imposition régi par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion :

*1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;*

*2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :*

*a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;*

*b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;*

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque respectant les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du Code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette souscription s'entend de la signature, par la société bénéficiaire de l'apport, d'un ou plusieurs engagements de souscription de parts ou actions auprès de fonds, sociétés ou organismes qu'ils désignent. Par chaque engagement de souscription, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à souscrire un montant minimal, pris en compte pour l'appréciation du respect du quota mentionné à la deuxième phrase du présent 2°, que le fonds, la société ou l'organisme désigné s'engage à appeler dans un délai de cinq ans suivant la signature de chaque engagement. Dans ce même délai de cinq ans, les sommes que la société s'est engagée à verser dans les conditions prévues à la phrase précédente doivent être effectivement versées au fonds, à la société ou à l'organisme. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration du même délai de cinq ans, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Outre le respect du quota de 75 % précité, les sociétés de libre partenariat définies à l'article L. 214-162-1 du Code monétaire et financier doivent respecter, dans ce même délai, les quotas prévus aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du même Code.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du d du présent 2° met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à la même quatrième phrase.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect de la condition prévue à la quatrième phrase du même d ou le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. - En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. - [...]

IV. - Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. - En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

*V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.*

*Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du I du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.*

### **3.2 Rappel des obligations déclaratives de l'apporteur**

#### **3.2.1 L'année de l'apport**

Comme indiqué ci-avant, la plus-value réalisée par l'apporteur lors de l'apport des titres à la société STIG HOLDING est placée de plein droit en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts ci-avant rappelées.

La plus-value réalisée par l'apporteur à l'occasion du présent apport devra être déterminée et déclarée par l'apporteur sur la déclaration n°2074-I et plus précisément en annexe de celle-ci, souscrite au titre de l'année 2020.

L'apporteur devra également porter le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur sa déclaration n°2042 C d'ensemble des revenus de l'année 2020.

L'apporteur devra joindre à ladite déclaration n°2074-I une attestation émise par la société STIG HOLDING précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés étaient grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

#### **3.2.2 Les années suivantes et lors de l'expiration du report d'imposition**

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, l'apporteur devra mentionner sur sa déclaration de revenus n° 2042 le montant de l'ensemble de ses plus-values en report d'imposition, lequel comprendra la plus-value d'apport des titres à la société STIG HOLDING dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

En cas de survenance d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, l'apporteur devra mentionner sur sa déclaration d'ensemble des revenus (n°2042) souscrite au titre de l'année en cours de laquelle le report expire, ainsi que sur sa déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux (n°2074), le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il devra joindre également l'état de suivi des plus-values en report d'imposition (n°2074-I) annexé à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux (n°2074).

Ainsi, si les titres venaient à être cédés par la société STIG HOLDING dans les 3 ans du présent apport, l'apporteur devra déclarer cet événement dans l'état de suivi quand bien même la société STIG HOLDING s'engagerait à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres dans un délai de 24 mois de la cession.

### 3.3 Obligations de la Société bénéficiaire de l'apport

Si les titres étaient cédés par la société STIG HOLDING dans les 3 ans de l'apport qui lui avait été fait, la société STIG HOLDING devrait mentionner sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'exercice en cours au moment de la cession les informations suivantes :

- La nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés,
- Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que leur prix de cession à la date de cet événement,
- Le cas échéant, l'engagement de remployer au moins 60 % du produit de la cession des titres concernés dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Si la société STIG HOLDING qui s'était engagée à remployer au moins 60 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts satisfait à cet engagement, elle devrait joindre à sa déclaration de résultat de l'année de remploi, une attestation mentionnant les informations suivantes :

- Le montant du produit de cession réinvesti,
- La nature et la date du réinvestissement,
- Le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réemployé.

Si la société STIG HOLDING ne prenait pas l'engagement de réinvestissement ou si elle ne respectait pas l'engagement souscrit, elle devrait joindre à la déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de remploi (année de l'événement entraînant l'expiration du report), une attestation précisant que cette condition n'a pas été satisfaite.

Une copie des attestations devrait être transmise par la société STIG HOLDING à l'apporteur.

### **3.4 Fiscalité des droits d'enregistrement**

Conformément à l'article 810, I du Code général des impôts, les apports purs et simples sont enregistrés gratuitement.

### **4. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur, en son domicile, 53 Rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN,
- La Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

### **5. AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

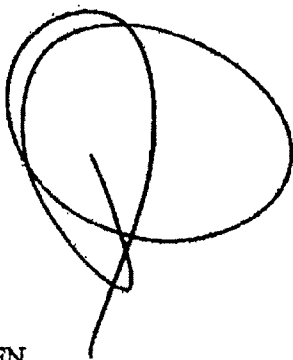
### **6. FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à ROUEN  
Le 10/12..... 2020  
En cinq exemplaires originaux

**Monsieur Paul JULIEN**  
L'apporteur

**La société STIG HOLDING**  
La société bénéficiaire  
Représentée par Monsieur Paul JULIEN



## **Apport de titres de la société RVT 108 à la société STIG HOLDING**

---

### **Rapport du commissaire aux apports**

Créatis Audit  
Société de Commissaire aux Comptes  
71 avenue Victor Hugo  
75116 Paris  
Tél +33 1 53 64 89 99  
creatisaudit@jegardcreatis.com

SAS au capital de 351 000 €  
APE 6920Z - TVA FR 78 722 005 360  
RCS Paris - Siret 722 005 360 00085  
www.jegardcreatis.com



 **PrimeGlobal**

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris



En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 7 décembre 2020 se rapportant à l'apport de titres de la société RVT 108 à la société STIG HOLDING, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce.

La valeur qu'il est prévu d'attribuer aux apports s'élève à 100.000 Euros. La valeur de l'apport a été arrêtée dans le traité d'apport signé le 10 décembre 2020. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et, le cas échéant, d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuels.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Les diligences mises en œuvre sont destinées, à apprécier la valeur des apports, à nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée éventuellement de la prime d'apport.

Notre mission prend fin avec le dépôt du rapport. Il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

A aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur cette opération.

L'exposé adoptera le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
3. Rémunération des apports,
4. Conclusion.

# 1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

## 1.1 Contexte de l'opération

La société RVT 108 a pour activité de l'ingénierie et des études techniques. La société STIG HOLDING est une SARL en formation qui a pour vocation de détenir les titres de la société RVT 108.

L'objectif poursuivi est la structuration d'un groupe permettant de rationaliser l'activité de la société RVT 108.

## 1.2 Société et personnes concernées

### 1.2.1 La société STIG HOLDING, société bénéficiaire :

La société STIG HOLDING est une société en formation au capital de 100.000 Euros. La société STIG HOLDING aura notamment pour objet la gestion de ses participations, l'acquisition, la cession de toutes prises de participations dans toutes entreprises et sociétés.

### 1.2.2 Les titres de la société faisant objet de l'apport :

La société RVT 108, SARL au capital de 8.000 Euros, ayant son siège social au 108 rue Vieille du Temple 75003 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 483 938 221.

## 1.3 Nature, évaluation et rémunération des apports

### 1.3.1 Description des apports

La pleine propriété de 99 parts sociales de la société RVT 108 représentant 99 % du capital de la société. Lesdits biens sont estimés par les parties à la somme de 100.000 Euros.

### 1.3.2 Méthode d'Evaluation des apports

La valeur par part de la société dont les titres sont apportés a été déterminée selon une analyse détaillée ci-dessous.

## 1.4 Evaluation des apports

La valeur des titres apportés a été fixée d'un commun accord entre les parties. Les parties ont arrêté définitivement la valeur des titres apportés à 100.000 Euros.

Cette analyse a fait l'objet d'une évaluation établie par la direction basée sur une approche économique.

La valorisation de la société RVT 108 a été établie à partir de l'approche suivante :

- Actif net à partir des capitaux propres au 30/06/2020

## **1.5 Rémunération des apports et augmentation de capital**

### 1.5.1 Apport à STIG HOLDING

L'actif net de la société SVT 108 a été obtenu à partir des capitaux propres au 30/06/2020. Le montant des capitaux propres obtenu ressort donc à 101.870 Euros. La valeur globale des apports a été retenue pour la somme forfaitaire de 100.000 Euros.

En rémunération des apports des titres apportés, la société STIG HOLDING procédera à la création de 100.000 parts au nominal de 1 Euro.  
La société STIG HOLDING aura donc un capital d'une somme de 100.000 Euros.

### 1.5.2 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## **2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

### **2.1 Diligences effectuées**

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire des apports sur la valeur des apports.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Dans ce cadre, nous avons notamment effectué les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les conseils de la société concernée en charge de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- nous avons pris connaissance des apports envisagés ;
- nous avons pris connaissance des derniers comptes clos de la société RVT 108 au 30 juin 2020 ;
- nous avons apprécié les critères de valorisation des titres apportés ;
- nous nous sommes assurés de la propriété des biens apportés en nous faisant notamment confirmer l'absence de tout gage ou nantissement s'y rapportant ;
- nous avons apprécié l'importance de faits ou événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;

Nous n'avons pas connaissance de faits susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

## 2.2 Appréciation de la valeur des apports

La valeur par action des sociétés a été déterminée selon l'analyse expliquée ci-dessus. Le niveau de valorisation obtenu nous semble cohérent dans le contexte actuel. Il n'a pas été porté à notre connaissance d'éléments significatifs susceptible de remettre en cause la valeur unitaire calculée pour la société.

Sur la base des travaux effectués, la valeur des apports, telle que présentée dans le contrat d'apports signé n'appelle pas de commentaires particuliers.

## 3 REMUNERATION DES APPORTS

Les apports sont rémunérés par la création de 100.000 parts de la société STIG HOLDING.

L'apport est ainsi rémunéré à raison :


- d'une augmentation de capital de 100.000 Euros, correspondant à 100.000 parts d'une valeur unitaire de 1 €.

## 4 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 100.000 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Paris, le 11 décembre 2020

Le commissaire aux apports

  
Tanguy DERKENNE

## CONTRAT D'APPORT

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Monsieur Paul JULIEN**, né le 19 mars 1965 à SURESNES, de nationalité française, demeurant 53 Rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN, marié à Madame Sandrine MOGE sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 23 septembre 2013 par Maître Maître Bastien BORIES, notaire à PARIS 15ème, préalablement à leur union célébrée à PARIS 7ème le 10 octobre 2013,

*Ci-après dénommé "l'apporteur",  
D'une part,*

ET

**La société STIG HOLDING**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, ayant son siège social 53 Rue Jeanne d'Arc, 76000 ROUEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 892 143 637 RCS ROUEN, représentée par Monsieur Paul JULIEN, gérant, régulièrement habilité à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",  
D'autre part,*

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **APPORT**

Monsieur Paul JULIEN, soussigné de première part, apporte à la société STIG HOLDING, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Paul JULIEN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 150 actions de la société RVT 108 SERVICES, Société par action simplifiée au capital de 3000 euros divisé en 300 actions de 10 euros chacune, dont le siège est sis au 53 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN, immatriculée au RCS ROUEN sous le numéro 805 168 374.

Lesdits biens sont estimés à la somme de 1 500 euros.

### Estimation des apports

Aucun des apports en nature ci-dessus décrits n'ayant une valeur supérieure à 30 000 euros et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excédant pas la moitié du capital social, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions des articles L. 223-9, alinéa 3 et D. 223-6-1 du Code de commerce.

### **RÉMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 1 500 euros, il sera attribué à l'apporteur 1 500 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 9 décembre 2021.

## FISCALITE DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 810, I du Code général des impôts, les apports purs et simples sont enregistrés gratuitement.

### ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :  
- l'apporteur 53 Rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN,  
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à ROUEN  
Le 9 décembre 2021  
En cinq exemplaires originaux

**Monsieur Paul JULIEN**  
L'apporteur

**La société STIG HOLDING**  
**La société bénéficiaire**  
*Représentée par Monsieur Paul JULIEN*

Signé électroniquement le 09/12/2021 par  
Paul JULIEN

Signed with  
**universign**



Signé électroniquement le 09/12/2021 par  
Paul JULIEN

Signed with  
**universign**

